



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 28 mai 2008
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 28 mai 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**Décision portant sur la requête de la Défense Prlić aux fins d'ajout de pièces à sa liste
65 ter des pièces à conviction**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande présentée par Jadranko Prlić en vue d'ajouter des documents à la liste de pièces à conviction déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement » à titre confidentielle le 24 avril 2008, (« Requête »), par laquelle la Défense de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») prie la Chambre de l'autoriser à ajouter 68 pièces à sa liste des pièces à conviction (« Eléments de preuve proposés »),

ATTENDU que le 31 mars 2008, la Défense Prlić a déposé à titre confidentiel sa liste des pièces à conviction en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Liste 65 *ter* »),

ATTENDU que ni l'Accusation ni les équipes de la Défense Stojić, Praljak, Petković, Ćorić et Pusić n'ont déposé de réponse à la Requête,

ATTENDU, à titre préliminaire, que la Chambre constate que les Eléments de preuve proposés pour ajout à la Liste 65 *ter* ont été téléchargés prématurément sur *e-court* avec un numéro 65 *ter* alors que la Chambre n'a pas encore statué sur la Requête,

ATTENDU, en outre, que la Chambre constate que nombre des Eléments de preuve proposés ne sont pas encore traduits ou ne sont traduits qu'en partie,

ATTENDU que la Chambre tient à rappeler aux Parties qu'il leur appartient de ne pas télécharger sur *e-court* des documents qui n'ont pas été inscrits sur les listes 65 *ter* et de fournir pour l'avenir, à l'appui d'éventuelles demandes d'ajout de pièces sur les listes 65 *ter*, les documents originaux et traduits sur CD-Rom,

ATTENDU que sur le bien fondé de la Requête, la Chambre rappelle que pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter*, ces pièces doivent être communiquées suffisamment de temps à l'avance aux Parties en vue de leur présentation à un témoin à l'audience pour ne pas les gêner dans la préparation de leur contre-interrogatoire,

ATTENDU en outre, que la Chambre peut tenir compte d'autres facteurs qui militent en faveur ou en défaveur de la demande d'ajout,

ATTENDU, en principe, que lors d'une demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter*, la Chambre procède toujours à un examen *prima facie* de la fiabilité, de la pertinence et de la valeur probante des documents qui lui sont présentés,

ATTENDU qu'en l'espèce, la Chambre ne peut procéder entièrement à cet examen puisque la Défense Prlić n'a pas fourni les traductions en anglais de nombreux documents,

ATTENDU que malgré ce manque de diligence et l'impossibilité de procéder à un examen *prima facie* des Eléments de preuve proposés, la Chambre décide d'accepter leur ajout sur la liste 65 *ter* dans la mesure où la Requête n'est intervenue que peu de temps après le dépôt de la liste 65 *ter* et qu'aucun préjudice n'est allégué par les Parties,

ATTENDU cependant que la Chambre invite la Défense Prlić à déposer sur *e-court* les traductions des documents en anglais dans les meilleurs délais, notamment pour ceux qu'elle compte prochainement présenter à des témoins à l'audience,

ATTENDU qu'en conséquence, la Chambre décide de faire droit à la Requête et autorise la Défense Prlić à ajouter les 68 pièces à sa liste 65 *ter*.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 65 *ter* et 89 C) du Règlement de procédure et de preuve,

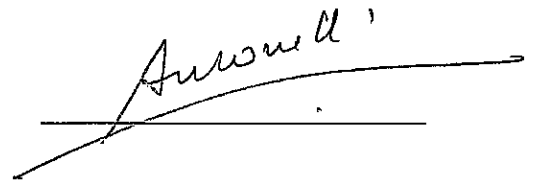
FAIT DROIT à la Requête, et, en conséquence,

AUTORISE la Défense Prlić à ajouter les Eléments de preuve proposés à la Liste 65 *ter*,

ET

INVITE la Défense Prlić à télécharger dans le système *e-court* les Eléments de preuve proposés traduits en anglais dans les meilleurs délais,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards from left to right.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 28 mai 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]